

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 15 décembre 2008

**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : Mlle MASLOUHI  
**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - M. EL HASSOUNI  
**Membres excusés** : Mme MARTIN (pouvoir M. MILLOT)  
**Membres absents** : M. DESEILLE - M. BERTELOOT - Mme ROY - Mlle CHEVALIER - M. BORDAT - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

**OBJET****DE LA DELIBERATION**

**Société Anonyme Sportive Professionnelle JDA Dijon - Mise à disposition du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy - Redevance - Convention à passer entre la Ville et le club**

Monsieur Marchand, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le 25 septembre 2006, le Conseil Municipal a instauré, à la charge de la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) JDA Dijon, une indemnité de location du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, à l'occasion de ses matches de basket-ball professionnel.

Le montant de cette indemnité était constitué:

- d'une part fixe correspondant au tarif de location de la grande salle du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, à raison de huit heures d'occupation à l'occasion de vingt matches de championnat,
- d'une part variable égale à 1% des recettes de billetterie perçues par ce club à l'occasion de ses matches à domicile.

La saison 2007-2008 étant terminée, il convient désormais de fixer le montant de l'indemnité qui sera due par cette société sportive, au titre de la saison 2008-2009, et de définir par une nouvelle convention les modalités de mise à disposition de la salle précitée.

Le montant du tarif municipal de location de cette salle étant passé de 26,53 € en 2007 à 27,06 € HT par heure en 2008, la part fixe de cette indemnité pourrait s'élever à 4 329,60 € HT, pour la saison 2008-2009.

A titre comparatif, le montant de la part fixe pour l'année 2007 s'élevait à 4 244,80 € HT.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

1. décider de fixer le montant de l'indemnité de location due par la Société Anonyme Sportive Professionnelle JDA Dijon, pour l'occupation du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, à l'occasion de ses matches de basket-ball professionnel, pour la saison 2008-2009, à 4 329,60 € HT, soit 5 178,20 € TTC pour la part fixe, à laquelle s'ajoutera une part variable égale à 1% des recettes de billetterie perçues par ce club à l'occasion de ses matches à domicile;

2. approuver le projet de convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville et la Société Anonyme Sportive Professionnelle JDA Dijon, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;

3. m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 22/12/08

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

22 DEC. 2008



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS  
DE LA VILLE DE DIJON AU PROFIT  
DE LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE JDA DIJON  
SAISON 2008-2009**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2008,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle JDA Dijon, représentée par son Président, Monsieur Michel Renault,

ci-après désignée « la SASP »,

d'autre part,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Dijon met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels nécessaires à la préparation et à l'organisation des matchs de basket-ball de l'équipe relevant de la société.

**ARTICLE 2 : NATURE ET CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION**

**2-1 - Nature de la mise à disposition**

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public.

La mise à disposition des locaux, espaces et équipements est consentie à titre temporaire, précaire et non exclusif.

La Ville reste libre de mettre lesdits équipements et matériels à disposition d'autres utilisateurs et d'organiser d'autres types de manifestations dans les installations et locaux visés en annexe de la convention.

## 2-2 - Contenu de la mise à disposition

La Ville met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels visés en annexe de la présente convention pour :

- l'organisation des compétitions officielles et des matchs amicaux,
- la tenue des entraînements.

La SASP déclare connaître et accepter l'état des locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

La SASP ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Ville, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

### 3-1 - Calendriers de mise à disposition du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy

La SASP adressera à la Ville, dès qu'elle en aura connaissance, le calendrier des matchs pour chaque saison de basket-ball.

La SASP informera la Ville des matchs faisant l'objet d'une retransmission télévisée quinze jours avant leur date et précisera la chaîne télévisée concernée.

La Ville s'engage à mettre le Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy à la disposition de la SASP pour la préparation et le déroulement de chaque match officiel.

En ce qui concerne les matchs non prévus dans ce calendrier, la SASP devra solliciter la mise à disposition de la salle dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue, la Ville restant libre de refuser dans l'hypothèse où les lieux seraient déjà occupés à cette date.

De son côté, la Ville informera la SASP, dès qu'elle en aura connaissance, de toute manifestation prévue sur le site.

### 3-2 - Modalités d'utilisation des équipements

Les conditions pratiques d'utilisation du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy sont précisées dans le règlement intérieur d'utilisation de l'établissement que la SASP déclare connaître.

Il appartient à la SASP, préalablement au déroulement de la manifestation, d'informer immédiatement le service des sports de la Ville de toute insuffisance ou anomalie constatée dans le fonctionnement de la salle.

La Ville conserve la responsabilité du gardiennage des installations, notamment des vestiaires, durant le déroulement de la manifestation. La SASP est responsable du déroulement de chaque manifestation et devra prendre toute précaution et mesure de nature à en garantir la bonne tenue. Elle devra notamment satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter les assurances nécessaires comme prévues à l'article 7 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 : EXPLOITATION COMMERCIALE DES INSTALLATIONS**

La SASP est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

### **4-1 - Billetterie**

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la SASP qui encaisse et conserve les recettes perçues auprès des spectateurs.

### **4-2 - Publicité, promotion**

La SASP a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens.

La SASP est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. Il appartiendra à la SASP de remettre les espaces en leur état antérieur sur demande de la Ville, cette dernière restant libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matchs du club.

### **4-3 - Buvettes et objets promotionnels**

La SASP peut exploiter des buvettes pendant les matchs après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La SASP fera son affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Celles-ci sont accordées à la SASP à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La SASP est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la SASP est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet.

## **ARTICLE 5 : INDEMNITE DE LOCATION**

La SASP verse à la Ville une indemnité de location, soumise à TVA, constituée de deux éléments :

1°/ une part fixe calculée en fonction du tarif municipal de location de la grande salle du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy (27,06 € HT par heure, pour l'année 2008), à raison de 8 heures d'occupation à l'occasion de 20 matchs de championnat soit, pour la saison 2008-2009 :

$$27,06 \text{ €} \times 8 \text{ heures} \times 20 \text{ matchs} = 4\,329,60 \text{ € HT}$$

2°/ une part variable hors taxes égale à 1% de la billetterie.

Cette indemnité de location sera payée par la SASP annuellement à terme échu sur présentation d'un état de la billetterie adressé par le club à la Ville, au plus tard le 30 juin.

## **ARTICLE 6 – CHARGES D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

La Ville assumera les charges d'entretien et de maintenance des installations mises à disposition.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

### **7-1 - Engagements de la JDA**

La SASP fait son affaire de tous dommages, quelle qu'en soit la cause, pouvant être subis par des tiers et usagers des équipements mis à disposition pendant la période où ces équipements sont mis à disposition dans les conditions de la présente convention.

De même, elle s'assurera contre les risques de dégradations subies par les équipements confiés et sera seule responsable des dégâts devant la Ville. A cet effet, elle devra contracter une assurance pour couvrir l'ensemble de ces risques auprès d'une compagnie notoirement solvable. Toutefois, la Ville renonce à tout recours contre la SASP, malveillance exceptée, au-delà d'un montant d'indemnités de 150 000 €.

### **7-2 - Engagements de la Ville**

La Ville, en tant que propriétaire du Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy, souscrira pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances pour garantir l'immeuble dans lequel sont situés les biens mis à la disposition de la SASP ainsi que toutes les installations contre les risques d'incendie, explosion, risques annexes et dégâts des eaux.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

La Ville n'assumera aucune responsabilité dans le déroulement des manifestations sportives, la SASP étant réputée seule organisatrice des matchs.

En outre, la SASP s'engage à supporter la gêne des travaux pouvant éventuellement affecter le Palais des Sports Jean-Michel Geoffroy sans pouvoir élever aucune réclamation à l'encontre de la Ville à ce sujet.

## **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour la saison sportive 2008-2009.

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois dont le terme ne pourra être antérieur au dernier jour de la saison sportive officielle en cours, et ce, pour quelque cause que ce soit et sans indemnité.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de disparition de la SASP, ou de substitution ou fusion de la société avec une autre personne morale, le présent contrat serait résilié de plein droit.

Fait à Dijon le

Pour la Ville de Dijon,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

Pour la SASP JDA Dijon,  
Le Président,

Gérard Dupire

Michel Renault